

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
à allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Dépôt effectué par :
! S.A.R.L.	! Maître
! ATOUIL CONSULTANT SERVICE	! PIOT CIBOT ROSELYNE
! 32 RUE SCRIBE	! 18 RUE DE KOUFRA
! 44000 NANTES	! 44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 380 787 747

<41699/91B00292>

! Pièces déposées le 31/07/1997

Numéro : 974267

! P.V. D'ASSEMBLEE du 28/07/1997

! ACTE SSP en date du 04/06/1997

! - CESSION DE PARTS (DU DONATION)

! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! ENTRE MME ATOUIL SYLVIE ET M. ATOUIL J-PAUL

! PIECES RECUES AU GREFFE LE 30 JUILLET 1997

! STATUTS MIS A JOUR 28/07/1997

BORDEREAU DE FRAIS

! Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00!
! Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03!

Le Greffier,



VISE POUR TIREUR ET ENREGISTRE A LA RECETTE
 DE NANTES OUEST LE 5 JUN 1997
 BOND 295 N° 3
 REQU - DI DE TIREUR 306 Trauco
 - Du DENEGRAL H F 6 Trauco
 Signature

DUPLICATE

Madame Sylvie ATOUIL possède dans cette Société deux cent quarante cinq (245) parts sociales, numérotées de 256 à 500, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.



20

For the purpose of
the present study
Arbitration of 10 years ago

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, Madame Sylvie ATOUIL, soussignée d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Jean-Paul ATOUIL, soussigné d'autre part, qui accepte, deux cent quarante cinq (245) parts sociales, numérotées de 256 à 500, lui appartenant dans la Société ATOUIL CONSULTANT SERVICE, avec les droits et obligations y attachés,

PROPRIETE JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et subrogé, à compter de ce jour, dans les droits et obligations attachés au parts sociales cédées.

Les parts sociales sont cédées jouissance au dix avril mil neuf cent quatre vingt dix sept.

La cession porte sur la pleine propriété de la totalité des titres faisant l'objet de la présente cession.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de vingt quatre mille cinq cents francs (24.500 F) soit, un prix de cent francs (100 F) par part sociale cédée.

Lequel prix a été payé ce jour comptant au cédant qui le reconnaît et dont il consent au cessionnaire bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

Dont quittance

DECLARATIONS

1) Concernant la cédante :

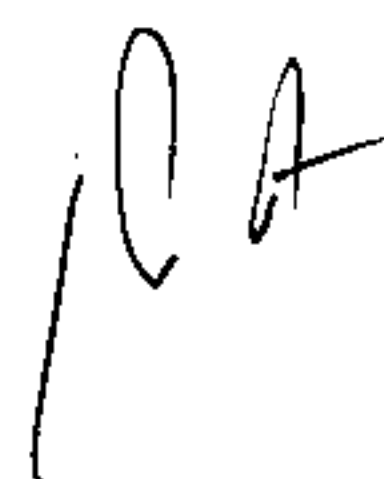
La cédante déclare :

- Qu'elle est de nationalité française ;
- Qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes ;
- Qu'elle dispose de la pleine capacité d'aliéner ;
- Qu'elle a la libre disposition et la pleine propriété de toutes les parts cédées ;
- Que les parts sociales sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques ;
- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou par les décrets n° 85-1387 et n° 85-1388 du 27 décembre 1985, en tant que ces textes s'appliquant aux personnes de droit privé, même non commerçantes ;
- Qu'elle ne tombe pas et n'est pas susceptible de tomber sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation ;
- Et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des parts cédées.

2) Concernant le cessionnaire :

Le cessionnaire déclare :

- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique ;
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- Qu'il réalise son acquisition au moyen de deniers qui lui sont propres.

FACE ANNULÉE
Art. 805 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1988

AGREMENT

La présente cession intervenant dans le respect des dispositions de l'article 10 - I - 2° des statuts n'a pas à être soumise à agrément.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance au cessionnaire d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cedante déclare que la société "ATOUIL CONSULTANT SERVICE" est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports et souscription en numéraire. Elle déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance des droits immobiliers.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1387 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure sus-indiquée.

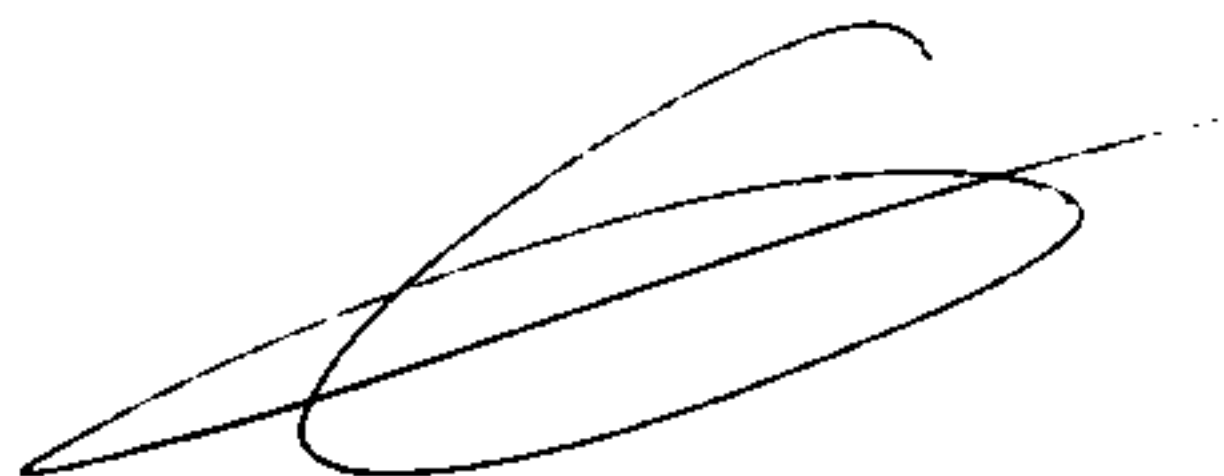
FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

Fait à Nantes,
Le quatre juin mil neuf cent quatre vingt dix sept,
En six originaux.
(Un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt
au siège de la Société et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

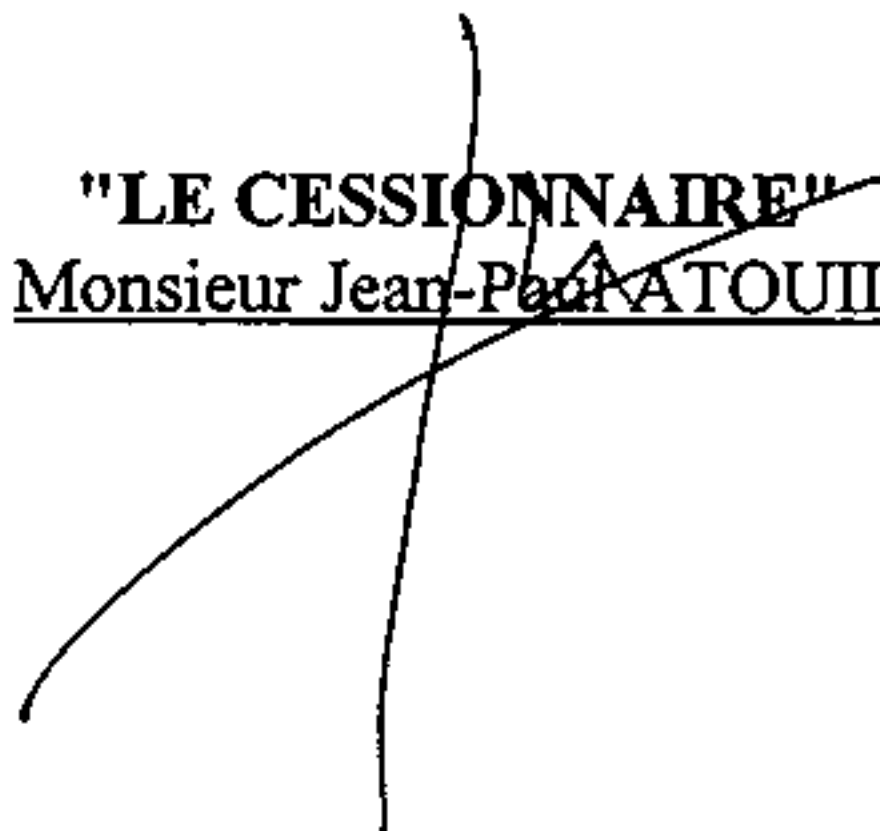
"LA CEDANTE"

Madame Sylvie PRECLIN épouse ATOUIL



"LE CESSIONNAIRE"

Monsieur Jean-Paul ATOUIL



FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

" ATOUIL CONSULTANT SERVICE "
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 32, Rue Scribe
(44000) NANTES
R.C.S. NANTES B 380 787 747
Siret 380 787 747 00027

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUILLET 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le vingt huit juillet,
Au siège social,

Monsieur Jean-Paul ATOUIL, demeurant à Nantes (44000) 16, rue Racine, propriétaire de la totalité des cinq cents parts sociales de cent francs chacune émises par la Société à Responsabilité Limitée "ATOUIL CONSULTANT SERVICE" au capital de 50.000 Francs, associé unique et seul gérant de ladite Société :

1. A préalablement exposé ce qui suit :

- Aux termes d'un actes sous-seing-privé en date à Nantes (44 000) du 4 juin 1997, enregistré à la Recette Principale de Nantes Ouest le 5 juin 1997, Bordereau 295, Numéro 3, Monsieur Jean-Paul ATOUIL a acquis de Madame Sylvie PRECLIN épouse ATOUIL deux cent quarante cinq parts sociales de la Société "ATOUIL CONSULTANT SERVICE", numérotées de 256 à 500.

- Il a été établi et remis au cessionnaire ce jour une attestation constatant le dépôt au siège social d'un original enregistré de l'acte de cession de parts sociales.

2. A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La cession étant devenue ce jour opposable à la Société, Monsieur Jean-Paul ATOUIL décide que l'article 7 des statuts est modifié et libellé ainsi qu'il suit, à compter de cette même date, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F) divisé en cinq cents (500) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité et intégralement libérées, qui suite à la cession de parts sociales intervenue depuis la constitution de la Société sont attribuées en totalité à Monsieur Jean-Paul ATOUIL, associé unique.

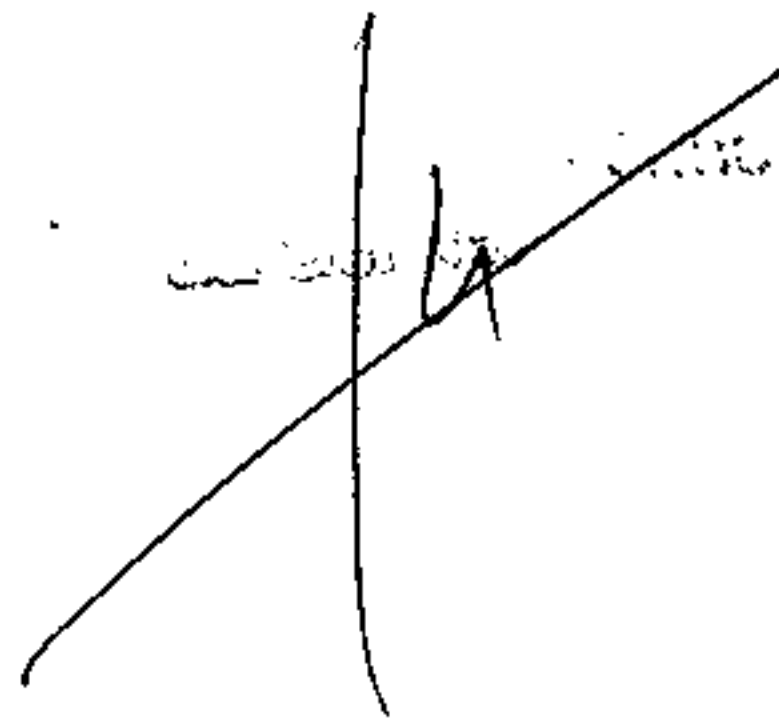
Monsieur Jean-Paul ATOUIL déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes intégralement libérées.

/ / k

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a diagonal line crossing it, with some illegible characters to the right.

" ATOUIL CONSULTANT SERVICE "

Par abréviation : "A.C.S."

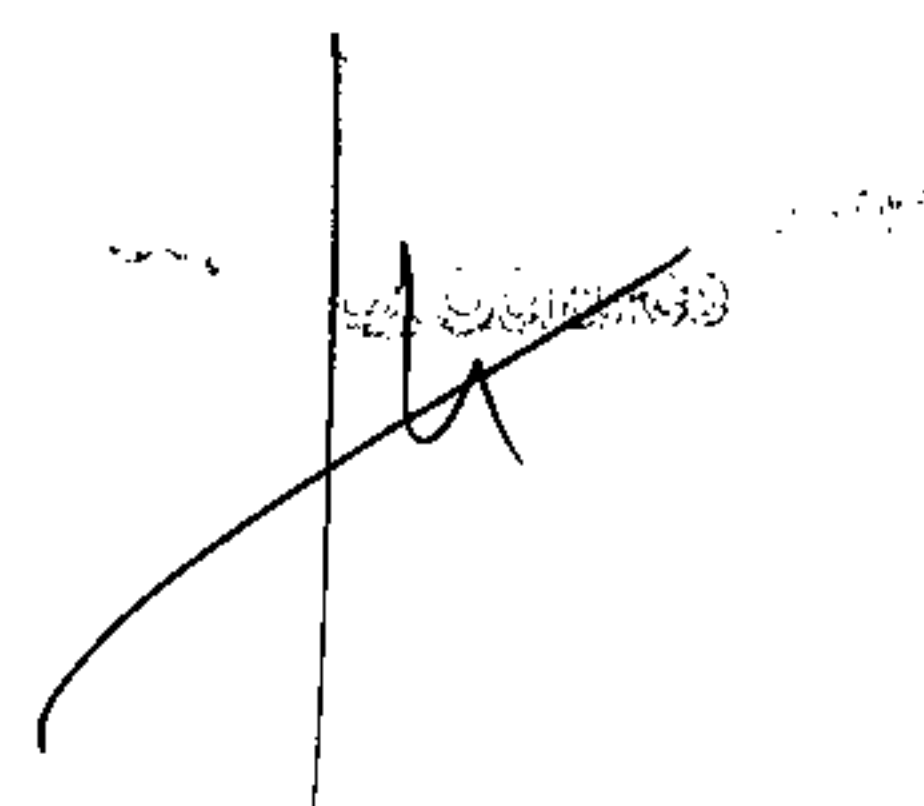
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 32, Rue Scribe

(44000) NANTES

R.C.S. NANTES B 380 787 747

Siret 380 787 747 00027



STATUTS

(Mis à jour suivant procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 28 Juillet 1997)

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par les présentes entre les associés une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ATOUIL CONSULTANT SERVICE
par abréviation : A.C.S.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de la mention du capital social.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

- Le courtage et conseil en assurance, transactions sur immeubles et fonds de commerce, promotion immobilière, lotissement, marchand de biens, location.
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.
- La fourniture de toutes prestations de services se rapportant au domaine administratif, commercial, industriel, comptable ou financier, ainsi que la location de tout moyen matériel ou humain en vue de parvenir à la réalisation de l'objet.
- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économiques ou juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant concourir, directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NANTES 44000 - 32, Rue Scribe.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport en numéraire de la somme de :

. Monsieur Jean-Paul ATOUIL	
de la somme de	25.500 FF
. Madame Sylvie ATOUIL	
de la somme de	24.500 FF

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	50.000 FF

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F) divisé en cinq cents (500) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité et intégralement libérées, qui suite à la cession de parts sociales intervenue depuis la constitution de la Société sont attribuées en totalité à Monsieur Jean-Paul ATOUIL, associé unique.

Monsieur Jean-Paul ATOUIL déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSION

1° Forme de la cession

Toute cession de parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, un original de la cession doit être déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou acceptée par la société dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2° Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendant que dans les conditions prévues ci-après ; le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois, destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant. La majorité des associés représentant au moins le quart du capital social pourra s'opposer au projet de cession ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivants l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

3° Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas qualité de conjoints, ascendants, ou descendants de cédants

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés par écrit pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil, est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

5° Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

II - TRANSMISSION PAR DECES, PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe I - 2 ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé, dans les conditions de l'article 10 2ème.

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Ils sont nommés par décision des associés, à la majorité plus de la moitié des parts sociales. Les gérants sont rééligibles.

Le ou les premiers gérants de la société seront désignés à l'issue de la signature des présents statuts par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social sauf limitation de pouvoirs résultant d'une décision collective ordinaire. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule production des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES VOIX

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - MAJORITE DES DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts, ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés en proportion des parts détenues dans le capital social.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU LIQUIDATEUR

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU LIQUIDATEUR

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, le gérant et la société, soit entre associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.